

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/70

**AVIS N° 87/067 DU 12 NOVEMBRE 1987**

Objet :           Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 17 septembre 1987 du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale,

A émis le 12 novembre 1987 l'avis suivant :

L'article 1er du projet tend à autoriser les secrétaire et receveur du centre public d'aide sociale à faire usage du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, dans les limites, dans les conditions et aux fins fixées "par les articles 2 à 5" du projet. Manifestement, il faut lire : "par les articles 2 et 3".

La Commission ne voit aucun inconvénient à l'usage du numéro d'identification du Registre national au seul titre d'identification dans les fichiers et répertoires des centres publics d'aide sociale (article 2 du projet). Le terme "centres publics d'aide sociale" est toutefois trop général et la Commission propose par conséquent de le remplacer par les mots "les fonctionnaires désignés à l'article 1er", à propos desquels la Commission se fonde sur ce que le Secrétaire et le Receveur sont également des fonctionnaires.

L'article 3 du projet tend à autoriser également l'usage du numéro d'identification du Registre national au seul titre d'identifiant dans les relations internes et externes qui sont nécessaires uniquement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent des compétences respectives des autorités publiques ou des organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Pour ce qui regarde les relations internes, il est recommandé de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des relations entre les autorités désignées à l'article 1er du projet.

Par "relations externes", il faut entendre, selon le projet, les relations qui sont imposées aux centres publics d'aide sociale par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition :

1° avec le titulaire de ce numéro ou avec ses représentants légaux.

La Commission attire l'attention sur le fait que le numéro d'identification ne peut être mentionné d'office sur des documents portés à la connaissance de tiers non autorisés (par exemple : virement par l'intermédiaire d'une institution financière).

Le titulaire peut inscrire lui-même son numéro d'identification sur les documents susvisés, mais il ne peut y être obligé.

Sous cette réserve, la Commission peut approuver la disposition de l'article 3, alinéa 2, 10.

2° avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 précitée.

Le projet dispose à juste titre que ces organismes ou autorités publics doivent eux-mêmes avoir obtenu l'autorisation de faire usage du numéro d'identification pour autant que la relation entre les deux autorités concernées s'inscrive dans leurs compétences légales respectives.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS